

Modification des dispositions en cas de rechute

ADDENDUM (de 07/2026) aux conditions générales :

- Assurance collective incapacité de travail portant les références 6131/6131B et 6139
 - Assurance collective incapacité de travail “dirigeant d’entreprise” portant les références 6133 et 6141
 - Assurance collective invalidité portant la référence 6105
 - Assurance collective invalidité “dirigeant d’entreprise” portant la référence 6119
 - Assurance collective exonération du paiement de prime pour l’engagement de pension portant la référence 6107/6107B
 - Assurance collective exonération du paiement de prime pour l’engagement de pension “dirigeant d’entreprise” portant la référence 6121
-

Le présent addendum fait partie intégrante des conditions générales susmentionnées (en ce compris leurs éventuels addenda) de Vivium, une marque de P&V Assurances sc.

Le présent addendum a pour objet de modifier les conditions générales afin de les mettre en conformité avec la loi du 19 décembre 2025 portant exécution d’une politique renforcée de retour au travail en cas d’incapacité de travail, telle que publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2025. Cette loi a introduit de nouvelles dispositions relatives aux délais de rechute et à la période d’intervention de l’employeur en matière de revenu garanti.

Les dispositions ci-dessous entrent en vigueur pour tous les nouveaux sinistres à compter du 1er juillet 2026. Les dispositions des conditions particulières prévoyant une dérogation aux conditions générales demeurent applicables pour autant qu’elles ne soient pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

ADDENDUM (de 07/2026)

Pour toutes les conditions générales susmentionnées, dans l’article relatif à la rechute, dans la phrase « En cas de rechute dans les 30 jours, il n’est pas appliqué de nouveau délai de carence », le délai de 30 jours doit être remplacé par un délai de 60 jours.